



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE SAS
Commune d'Isbergues**

Cahier de recommandations



Août 2014



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
-----------------------	----------

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	4
---	----------

Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	4
---	----------

Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT	5
--	----------

Article 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....	5
--	----------

1.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet thermique.....	5
---	---

1.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression.....	6
--	---

1.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet toxique.....	6
---	---

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Dans la zone à risques suivante :



Est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un aléa de type **surpression moyen plus à faible** pour la zone r, et **surpression faible** pour les zones B2 et b2 :

- Le renforcement des éléments du bâti exposés notamment les couvertures, les vitrages ou châssis, les structures métalliques, ... pour garantir une résistance vis-à-vis des effets de surpression définis en annexe du règlement, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un aléa de type **thermique fort plus** pour la zone r, **thermique moyen plus** pour la zone B2, et **thermique faible** pour la zone b2 :

- L'identification d'une voire plusieurs zones de mise à l'abri identifiées derrière une paroi opaque de chaque bâtiment dont les caractéristiques permettent de résister aux effets caractérisés dans l'annexe du règlement « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Dans la zone à risques suivante :



Est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un aléa de type **surpression moyen** pour la zone B1, et **surpression faible** pour la zone b3 :

- Le renforcement des éléments du bâti exposés notamment les couvertures, les vitrages ou châssis, les structures métalliques, ... pour garantir une résistance vis-à-vis des effets de surpression définis en annexe du règlement, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un aléa **toxique faible** :

- L'identification d'un local de confinement (obligatoirement situé en dehors de la zone B1) permettant d'assurer la protection des occupants. Les caractéristiques de ce local permettent d'atteindre un coefficient d'atténuation cible tel que défini dans l'annexe du

règlement, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival, cirque, ...), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Article 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population

1.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet thermique

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri derrière une paroi opaque (un mur de parpaing, de béton) ;
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication ;
- Se préparer à l'évacuation.

Pour les personnes en véhicule,

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Couper la ventilation ;
- Fermer les vitres.

1.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression

Dans les zones à risques suivantes (ensemble des zones R, r, B, et b) :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident :

- S'éloigner des parois vitrées ;
- Se préparer à l'évacuation.

1.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet toxique

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- Arrêter la ventilation si possible ;
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication ;
- Écouter la radio (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2) ;